

Boulogne Billancourt, le 25 juillet 2014

Objet : Réponse aux questions AO Traitement n°5

Question n°1 : Tout d'abord pour les documents à fournir au point 3.10 nous ne savons pas à quoi correspondent l'arrêté de déclaration / d'autorisation et l'attestation de vigilance.

Réponse n°1 : Art 3.10 du CdC

Arrêté de déclaration/d'autorisation : Les sites traitant des déchets sont potentiellement des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Dans le but de minimiser les risques relatifs à ces installations, la loi définit les procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les sites peuvent donc avoir des arrêtés d'exploitation soit de déclaration soit d'autorisation en fonction de l'attente des seuils fixés par la réglementation.

L'attestation de vigilance : Dans le cadre d'un marché dont le montant estimatif de la prestation est supérieur à 3000 euros, conformément à Art. R8222-1 du Code du Travail, VALDELIA doit s'assurer, tous les 6 mois (Art. D8222-5 du CdT) et jusqu'à la fin du contrat, que ses prestataires s'acquittent de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales. Pour ce faire, vous devez présenter à VALDELIA une attestation de vigilance dont le contenu est décrit dans l'article D.243-15 du code de sécurité social.

Vous retrouverez tous les éléments dans la circulaire interministérielle N°DSS/SD5C/2012/186 du 16 novembre 2012 relative à l'attestation de vigilance.

Question n°2 : est-t-il vraiment nécessaire d'avoir une portique de radiodétection ?

Réponse n°2 : Art 3.11 du Cdc + réponse n°15 de « Réponse aux questions A0 Traitement n°3)

Tous les sites dont l'arrêté préfectoral impose la présence d'un portique de radioactivité doivent fournir le document.

Pour les autres sites, ils doivent fournir un document précisant qu'ils n'ont pas l'obligation d'avoir un portique de détection de radioactivité.

Question n°3 : Le fait que le traitement soit séparé en deux catégories influe-t-il sur le tri réalisé dans les centre de regroupement en quatre familles ?

Réponse n°3 : Art 6.2 et 2.3 du CdC

Dans le cadre du présent appel d'offres, il n'y aura plus de centre de regroupement.

Concernant le tri par famille Valdelia, il faudra continuer à le faire conformément à l'article 6.2 du CdC.

Question N°4 : Dans le nouvel appel d'offre, les centres de massification volontaire correspondent-ils à ce qu'on appelait avant centre de regroupement ? Si non quelle est leur fonction par rapport à un PAV ?

Réponse n°4 : Art 2.3.1 du CdC.

Les Centres de Massification Volontaire (CMV) n'ont pas la même fonction que les centres de regroupement. Sur le prochain marché, il n'y aura plus de centres de regroupement mais il y aura toujours des CMV.

La différence principale entre les CMV et les PAV concerne l'accessibilité du site. Le PAV est ouvert à tous les professionnels tandis que le CMV est réservé à l'activité du professionnel qui est CMV.

Question n°5 : Un site retenu pour le lot Assises doit il trier les DEA recu en mélange en 2 flux, c'est à dire Assises et non assises, ou en 4 familles, assises, plans de travail, rangement et autres ?

Réponse n°5 : Art 6.2 du CdC

Quelque soit le lot, le site devra trier les 4 familles Valdelia.

Un site de traitement assises devra expédier les autres familles Valdelia non traitées sur le site par famille Valdelia à l'aide de FMA ou de Tautliner (le matériel et le prestataire seront ceux mis à disposition par Valdelia suite à l'AO collective).

Dans un premier temps, pendant la phase de montée en puissance, certaines adaptations pourront être réalisées ponctuellement. On peut citer par exemple des évacuations en benne 30m3.

Question n°6 : Nous allons recevoir des DEA pro qui vont se révéler non recyclables (meubles complexes, ou très dégradés) qui vont être dirigés en refus. Sur quelle ligne du BPU peut on les imputer ?

Réponse n°6 : BP

Ils seront considérés comme des refus de traitement. Dans ce cas, le prix sera celui utilisé pour tous les refus. C'est le prix de la ligne déchets non valorisable.

Question n°7 : Considérez vous l'incinération R1 comme de la valorisation énergétique ?

Réponse n°7 : Art 6.7 du CdC

Pour que l'incinération soit considérée comme de la valorisation énergétique, le prestataire devra justifier dans son mémoire technique que l'incinérateur produit de l'électricité et/ou de la chaleur pour un réseau de chauffage urbain ou pour une entreprise.

Question n°8 : Vous demandez la réalisation d'auto caractérisations. Pouvez vous en préciser le protocole et les attendus ?

Réponse n°8 : Art 7 du CdC

L'objectif des auto-caractérisations est de connaître des informations concernant notamment les taux de recyclage pour une campagne (aujourd'hui, nous ne demandons pas cette information).

L'auto-caractérisation sera allégée par rapport à la caractérisation réalisée par Valdelia. Il n'y aura pas par exemple l'analyse granulométrique des refus.

Le protocole et le planning sera précisé lors de la mise en place des marchés.

Question n°9 : La date limite de remise des offres du 10 septembre, correspond elle à une remise des dossiers à votre adresse ou au cachet de la poste à cette date ?

Réponse n°9 : Art3.4 du CdC

Il s'agit de la date de réception des candidatures dans les locaux de Valdelia à Boulogne Billancourt.